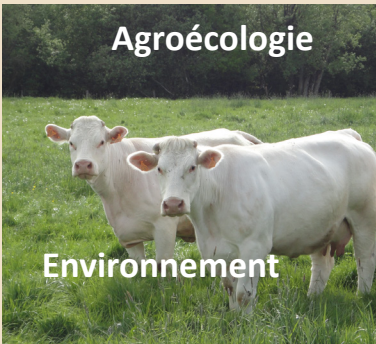
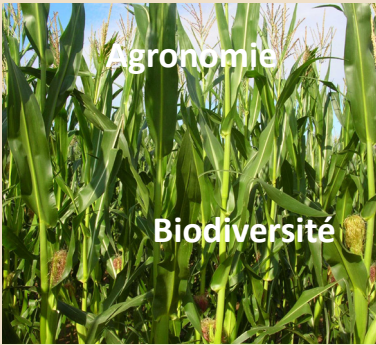


# Jachères environnement et faune sauvage



## DESCRIPTION

Implantation d'espèces végétales en mélange : graminées, légumineuses ou céréales et oléoprotéagineux. Pratiques et techniques d'implantation classiques.

## OBJECTIFS

**Agronomiques** : conserver le potentiel des sols et des parcelles pour une fonction de production agricole. Entretenir les parcelles par l'implantation d'un couvert permanent ou annuel long et respecter les réglementations (PAC, arrêtés préfectoraux...).

**Biodiversité** : favoriser une expression et un développement de la biodiversité avec moins de contraintes (diminution des produits phytosanitaires, moins de passages, pas de récolte) que dans les parcelles cultivées. Servir de couvert (habitat et refuge), de ressources alimentaires (directes et support) à la faune.

**Gibier** : favoriser le maintien du gibier et limiter d'éventuels dégâts aux parcelles de production.

## CONDITIONS

Un cahier des charges (Annexe 15) précise les conditions techniques de mise en œuvre. L'implantation, son suivi et la destruction doivent respecter le cahier des charges et les règles de la PAC et d'éventuels arrêtés préfectoraux (écharonnage, plantes exotiques envahissantes...).

L'implantation fait l'objet d'un contrat (Annexe 16). Ce contrat est annuel et lie l'exploitant, la FDC 71 et le détenteur de droit de chasse sur la parcelle concernée (société de chasse communale ou chasse particulière).

Le contrat prévoit une compensation financière sous deux formes susceptibles d'être cumulées : fourniture de certaines semences gratuites et financement des travaux. Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle entre la FDC 71 et la Chambre d'agriculture de Saône et Loire renouvelée depuis 1994.

## MISE EN ŒUVRE D'UNE JEFS

Plusieurs types d'implantation de JEFS sont possibles. Ils concernent soit des cultures traditionnelles annuelles, soit un enherbement pluriannuel, soit un couvert annuel fleuri. La vocation agronomique reste essentiellement la maîtrise des adventices et la conservation de la possibilité de remettre en production les parcelles concernées à l'avenir.

Le choix du couvert se fait pour des raisons agronomiques (précédent cultural, qualité et portance des sols...), par choix d'un type de pratique mais également par objectif environnemental, voire esthétique. Enfin, les objectifs environnementaux qui ont trait à la conservation de la faune sauvage doivent être partagés avec le détenteur de droit de chasse qui participe au financement.

- Les différentes cultures ont vocation à constituer des refuges et des ressources alimentaires, principalement automnale et hivernale, pour différentes espèces et groupes de faune (insectes, oiseaux et mammifères principalement).
- Les couverts enherbés constituent essentiellement des refuges, mais également des ressources alimentaires directes et indirectes en tant que support d'insectes (oiseaux).
- Le couvert fleuri permet de constituer un refuge comme les deux autres couverts. Il a en plus une vocation esthétique ; son emplacement sera plutôt situé à la vue du public, en bordure de chemin fréquenté...

Une convention annuelle établie entre la Fédération départementale des chasseurs et la Chambre d'agriculture de Saône et Loire fournit les conditions générales de mise en œuvre d'une JEFS. Un cahier des charges précise les différentes natures de couverts et les itinéraires techniques possibles. Une liste des plantes autorisées figure dans ce cahier des charges ainsi que les modalités de financement.

Enfin, l'implantation d'une JEFS fait l'objet d'un contrat simple et annuel entre l'exploitant, le détenteur de droit de chasse et la FDC 71 qui précise notamment la ou les parcelles concernées, la nature des implantations et l'engagement de versement des compensations financières.

## FINANCEMENT

L'implantation d'une JEFS fait l'objet d'un financement pris en charge par la FDC 71 (75%) et le détenteur du droit de chasse (25%) de la parcelle concernée. De plus certaines semences sont fournies gracieusement par la FDC 71. La totalité de la compensation est versée à l'exploitant par la FDC 71 qui appelle indépendamment la participation du détenteur de droit de chasse. Les compensations financières sont versées entre le 15 et le 30 mars suivant la campagne de gel.

